

Délibération du conseil municipal de la Commune de Mireval

OBJET : MISSION D'APPUI ET DE SOUTIEN A LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS – SIGNATURE AVEC D'UNE CONVENTION AVEC LE CDG 34

NOMBRE DE MEMBRES			Séance du 23 MARS 2022 L'An DEUX MILLE VINGT DEUX Et le 23 MARS
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
23	23	23	A 19H00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe DURAND, Maire.
DATE DE LA CONVOCATION			
18 MARS 2022			

Présents (19) : DURAND Christophe – DESCOUX Richard – DALBIN Jacques – BOURELLY Céline – DEMOLLIERE Jean-Pierre – ESCUDIER Christiane – PERPINA Dominique – GUY Gilles – RAMBEAU Sandra – GOIAME-BROOKS Christelle – HERMET Rodolphe – GRANIER Dominique – DAURES Damien – AMIARD Manuela – RODRIGUEZ GRUESO José – ROUJAS Georges – ANDRE Robert – RIBO COIMBRA ANTUNES Marie-Françoise – JO Michel.

Absents (4) : ASSELIN Nathalie procuration à DURAND Christophe – SAINT-ELLIER Catherine procuration à ESCUDIER Christiane – PALHIES Sylvain procuration à DESCOUX Richard – ASSENCIO Martine procuration à RIBO COIMBRA ANTUNES Marie-Françoise.

Le procès-verbal de la dernière réunion a été lu et adopté.

Jean-Pierre DEMOLLIERE a été nommé secrétaire.

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de la prévention des risques professionnels en application de l'article L 452-47 du Code Général de la Fonction Publique, la commune doit assurer la santé et la sécurité de ses agents. Ainsi pour répondre à ses obligations, la Commune peut demander l'appui et le soutien du pôle hygiène et sécurité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault.

Ainsi Le CDG 34 s'engage à soutenir la Commune dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

Pour ce faire, la Commune doit signer une convention avec le CDG 34 afin de bénéficier d'un **socle annuel de prestations** pour conseiller la collectivité en matière de santé et sécurité au travail.

Cette convention permet la mise à disposition d'un Agent du CDG 34, Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Elle donnera l'accès à des **prestations complémentaires** pour renforcer la prévention des risques professionnels et répondre à des problématiques plus spécifiques en santé au travail.

Les prestations fournies par le CDG 34, dans le cadre de cette convention, sont facturées suivant le temps de travail passé par l'agent du CDG 34. Le tarif des prestations socles et complémentaires est fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du CDG 34. La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois ans chacune.



LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** les termes de la convention.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles et nécessaires et notamment ladite convention.

Pour ampliation,
Mireval, le 24 mars 2022
Le Maire,
Christophe DURAND

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 25/03/2022
Et publication ou notification le 25/03/2022

Accusé de réception en préfecture
034-213401599-20220323-22-019-DE
Date de télétransmission : 25/03/2022
Date de réception préfecture : 25/03/2022